

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°171/2020**

**Objet : Utilisation temporaire du domaine public communal pour élagage des platanes - Ecole.**

**Le Maire de la Commune de Clérieux,**

**Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

Considérant la demande de la société FILAO SCOP en date du 2 octobre 2020 pour des travaux prévus place Georges Brassens du 7 octobre 2020 au 7 octobre 2020 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 7 octobre 2020 au 7 octobre 2020 inclus, la société FILAO SCOP est autorisée à réaliser des travaux place Georges Brassens sur le parking devant l'école et le long de la rue de la Vallée d'élagage des platanes.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux empiéteront sur la chaussée, un sens de circulation est concerné.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**A Clérieux, le 2 octobre 2020**



POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT,

**Le Maire**

**Fabrice LARUE**